



17 septembre 2018

(18-5722)

Page: 1/3

**Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires**

Original: anglais

## MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS – QUESTIONS DE RÉGLEMENTATION

### CINQUIÈME EXAMEN

#### *Communication présentée par le Brésil*

La communication ci-après, reçue le 14 septembre 2018, est distribuée à la demande de la délégation du Brésil.

---

À l'occasion du cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), le Brésil présente la question ci-après au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires afin qu'il puisse l'examiner, formuler des recommandations et, éventuellement, les adopter.

#### **1 JUSTIFICATION SCIENTIFIQUE (ARTICLE 2:2), ÉVALUATION DES RISQUES ET DÉTERMINATION DU NIVEAU APPROPRIÉ DE PROTECTION SANITAIRE OU PHYTOSANITAIRE (ARTICLE 5)**

1.1. L'Accord SPS a offert une base solide pour gérer les questions de réglementation dans le domaine du commerce des produits agricoles, mais il est important, dans le cadre du cinquième examen, de le renforcer et de promouvoir ses principales caractéristiques afin de réaffirmer ses buts et objectifs. Depuis le dernier examen de l'Accord, la relation entre la réglementation SPS et la science a été l'un des principaux sujets de discussion au Comité SPS ainsi que dans d'autres instances de l'OMC.

1.2. L'article 2:2 de l'Accord SPS établit que les mesures SPS adoptées et appliquées par les Membres doivent reposer sur des approches et des preuves scientifiques. Ce principe a été essentiel pour assurer le bon fonctionnement du système commercial multilatéral et surmonter les obstacles non tarifaires au commerce.

1.3. Par ailleurs, l'article 5 exige que les Membres établissent leurs mesures sur la base d'une évaluation des risques, entendue comme étant le processus scientifique le plus communément admis pour déterminer les prescriptions sanitaires et phytosanitaires. Selon le Manuel de procédure du Codex Alimentarius, le processus d'évaluation des risques comprend i) l'identification des dangers, ii) la caractérisation des dangers, iii) l'évaluation de l'exposition, et iv) la caractérisation des risques.

1.4. Le lien entre ces deux piliers de l'Accord SPS – approche scientifique et analyse des risques – a été reconnu par l'Organe de règlement des différends dans un certain nombre d'affaires (CE – Hormones, États-Unis/Canada – Maintien de la suspension, CE – Produits biotechnologiques, Australie – Saumons, États-Unis – Volaille). De nombreux Membres de l'OMC ont souligné et défendu ce lien, comme le montrent le nombre croissant de problèmes commerciaux spécifiques soulevés au Comité SPS et les plaintes déposées au sujet de mesures SPS qui ne reposent pas sur des normes, directives ou recommandations internationales ou qui s'appuient sur une justification scientifique inadéquate (G/SPS/GEN/1143/Rev.2).

1.5. Dans un contexte réglementaire, l'adoption d'un ensemble approprié de critères visant à déterminer les dangers, l'exposition et les risques est importante pour réglementer le commerce des

produits agricoles, de façon à réduire au minimum les effets défavorables possibles de la réglementation SPS sur le commerce international des produits alimentaires et agricoles, tout en protégeant la santé des personnes et des animaux et en préservant les végétaux.

1.6. Dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes sont insuffisantes, le Brésil présume que la possibilité mentionnée à l'article 5:7 ne devrait pas être utilisée pour maintenir des mesures plus restrictives qu'il n'est nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux ni pour dispenser les Membres de leur obligation d'obtenir les renseignements nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque.

1.7. De nombreux Membres de l'OMC ont fait savoir récemment qu'ils étaient préoccupés par l'utilisation de méthodologies et de mesures provisoires en vue de restreindre les échanges, malgré les obligations inscrites à l'article 5:4 et 5:6 de l'Accord SPS. Les normes, directives et recommandations internationales visant à rationaliser et harmoniser les procédures relatives à l'adoption de mesures provisoires ou d'autres mesures en cas de preuves scientifiques insuffisantes peuvent aussi faire l'objet des travaux des organisations internationales compétentes reconnues par l'Accord SPS.

1.8. L'une des fonctions de ces organisations est d'offrir une instance technique et indépendante au service de la transparence et de la prévisibilité des procédures méthodologiques associées à l'élaboration et à l'application des mesures SPS. Les gouvernements qui rédigent et appliquent des mesures SPS devraient aussi consulter ces organisations afin d'éviter des désaccords sur les questions SPS. Le Comité SPS, compte tenu de son objectif consistant à obtenir les meilleurs avis scientifiques et techniques disponibles pour l'administration de l'Accord, peut collaborer avec les organisations compétentes pour encourager les connaissances techniques relatives à la question spécifique mentionnée à l'article 5:7, notamment en ce qui concerne les étapes nécessaires pour établir une mesure.

1.9. D'une manière générale, la possibilité pour un Membre de l'OMC d'adopter des mesures provisoires pour assurer son propre niveau de protection lorsque l'ensemble des preuves scientifiques disponibles ne permet pas d'effectuer une analyse des risques conformément au Manuel de procédure du Codex Alimentarius est un principe fondamental du droit de l'OMC. Toutefois, dans ce contexte, la réglementation devrait être notifiée en référence à l'article 5:7, et les Membres devraient être instamment invités à poursuivre leurs recherches afin d'obtenir des preuves scientifiques qui rendent possible une évaluation objective des risques et de retirer ces mesures du seuil autorisé par l'article 5:7. Il faut noter par ailleurs que les preuves scientifiques associées à une mesure SPS spécifique peuvent toujours être complétées par des renseignements additionnels.

1.10. Non seulement les résultats des mesures adoptées mais aussi l'élaboration de normes et de méthodologies internationales concernant l'analyse des risques peuvent améliorer la transparence et la prévisibilité du commerce des produits agricoles, tout en favorisant l'harmonisation entre les Membres de l'OMC. Dans ce sens, l'harmonisation des normes SPS relatives à la question de l'évaluation des risques et de la détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire peut favoriser une plus grande prévisibilité dans le domaine SPS et faciliter l'accès aux produits alimentaires et autres produits agricoles à l'échelle mondiale.

## **2 PROPOSITION**

2.1. Afin d'élaborer des procédures scientifiques pour la mise en œuvre de l'Accord SPS et de promouvoir leur adoption, le Brésil présente les propositions suivantes:

- a) *Les Membres devraient être instamment invités à reconnaître que l'évaluation des risques telle qu'elle est réglementée au titre de l'article 5:1 est le principal critère et le principal moyen de justifier scientifiquement l'adoption et la mise en œuvre de mesures SPS.*
- b) *Lorsqu'ils notifient des mesures provisoires correspondantes, les Membres devraient préciser que ces mesures sont prises au titre de l'article 5:7, en exprimant leur point de vue sur l'insuffisance de preuves scientifiques en rapport avec le sujet qui a été à l'origine des mesures et en indiquant qu'ils s'efforcent et continueront de s'efforcer d'obtenir des*

*renseignements additionnels afin d'examiner en conséquence les mesures dans un délai raisonnable.*

- c) *Le Comité devrait demander au Codex Alimentarius ainsi qu'aux autres organisations internationales compétentes de travailler sur les étapes nécessaires de la procédure d'adoption et d'application des mesures provisoires, étant donné l'impossibilité d'établir une véritable évaluation des risques.*
-